

**Accord multibranches du secteur alimentaire du 13 janvier 2022**

**Portant**

**Avenant n°2 à l'accord multibranches sur la reconnaissance et l'inscription au RNCP de Certificats de qualification professionnelle transversaux du secteur alimentaire du 29 mai 2015**

**Avenant n°1 à l'accord du 1<sup>er</sup> décembre 2020 relatif à la formation professionnelle et l'apprentissage dans diverses branches du secteur alimentaire**

**Entre les organisations professionnelles d'employeurs ci-dessous :**

Association des brasseurs de France

Association des entreprises de produits alimentaires élaborés (ADEPALE)

Association nationale de la meunerie française (ANMF)

L'association professionnelle représentative des entreprises d'Expédition-Exportation de Fruits et Légumes (ANEEFEL)

Boissons Rafraichissantes de France (BRF)

La Maison des Eaux Minérales Naturelles(MEMN)

Chambre Syndicale française de la levure (CSFL)

Comité National des Abattoirs et Ateliers de Découpe de Volaille (CNADEV)

La Coopération Agricole

La Coopération Agricole pour le compte de :

- FELCOOP
- Le SNCIA
- La FESTAL
- La FRDCA
- FNDCV

Culture Viande

FEDALIM pour le compte de :

- La Chambre Syndicale française de la levure (CSFL)
- Fédération des industries condimentaires de France (FICF)
- Syndicat de la chicorée de France (SCF)
- Syndicat national des fabricants de bouillons et potages (SNFBP)
- Syndicat national des transformateurs de poivres, épices, aromates et vanille (SNPE)

Fédération des entreprises de boulangerie et pâtisserie françaises (FEB)

Fédération française des industriels charcutiers, traiteurs et transformateurs de viandes (FICT)

Fédération nationale de l'industrie laitière (FNIL)

FEDEV métiers de la viande

Fédération des Industries Avicoles (FIA)

Fédération du négoce agricole (FNA)  
Fédération Nationale des syndicats de négociants en pommes de terre et légumes en gros (FEDEPOM)  
Fédération Nationale des Entrepreneurs des Territoires (FNEDT) ;  
France Conseil Elevage (FCEL)  
L'ALLIANCE 7 et ses syndicats  
L'ALLIANCE 7 pour le compte du Comité français du café  
Les entreprises des glaces et surgelés (EGS)  
Les entreprises des glaces  
Syndicat des industriels fabricants de pâtes alimentaires de France (SIFPAF)  
Syndicat national des industriels de la nutrition animale (SNIA)  
Syndicat national des industriels et professionnels de l'œuf (SNIPO)  
Syndicat national des eaux de sources et eaux minérales naturelles (SESMN)  
Syndicat national des fabricants de sucre de France (SNFS)  
Union syndicale nationale des exploitations frigorifiques  
Comité Français de la Semoulerie industrielle  
Syndicat de la rizerie français  
Fédération Française des Commerçants de Bestiaux

D'une part,

**Et les organisations syndicales de salariés ci-dessous :**

Fédération Nationale Agroalimentaire (CFE-CGC)  
Fédération des Syndicats CFTC Commerce, Services et Force de Vente (CFTC-CSFV)  
Fédération CFTC de l'Agriculture (CFTC-Agri)  
La Fédération Générale Agroalimentaire (FGA-CFDT)  
Fédération Générale des Travailleurs de l'Agriculture, de l'Alimentation, des Tabacs et des activités annexes  
Force Ouvrière (FGTA-FO)  
Fédération Nationale Agroalimentaire et Forestière (FNAF-CGT)  
L'Union Nationale des Syndicats Autonomes Agriculture et Agro-alimentaire (UNSA-2A)

Il a été convenu ce qui suit.

**Préambule**

Le présent accord a pour finalité d'étendre le champ d'application de l'accord multibranches sur la reconnaissance et l'inscription au RNCP de Certificats de qualification professionnelle (CQP) transversaux du secteur alimentaire du 29 mai 2015, tel que modifié par l'avenant n°1 du 25 avril 2017, à de nouvelles branches du secteur alimentaire.

A l'occasion de la révision des référentiels emploi / activités / compétences des CQP transversaux, pour tenir compte de l'évolution des emplois ainsi que des exigences exprimées par France Compétences en vue de l'inscription des CQP au répertoire national de la certification professionnelle (RNCP), les signataires du présent accord entendent réaffirmer leur attachement à la notion de transversalité qui s'appuie sur la reconnaissance d'une liste commune de CQP reposant sur des référentiels emploi / activités / compétences partagés ainsi que sur des modalités d'évaluations comparables quelle que soit la branche à l'origine de la délivrance du CQP.

Dans un souci de réactivité et de souplesse, les signataires du présent accord ont entendu revoir les modalités d'établissement et de révision des CQP transversaux, et préciser notamment le rôle qu'ils attendent de la part de leur OPCO – OCAPIAT- au titre de sa mission d'appui technique aux branches professionnelles pour leurs missions de certification.

Compte tenu de son objet, les parties signataires du présent accord considèrent qu'il n'y a pas lieu de prévoir des stipulations spécifiques pour les entreprises de moins de cinquante salariés.

## **Article 1 – Champ d'application de l'avenant**

Le champ d'application professionnel du présent accord est applicable à toutes les entreprises du champ d'application des CCN suivantes :

### **Pour les industries alimentaires :**

IDCC 2728 – Sucreries, sucreries - distilleries et raffineries de sucre

IDCC 1930 – Métiers de la transformation des grains

IDCC 3109 – Cinq branches des industries alimentaires diverses

IDCC 1747 – Boulangerie Pâtisserie industrielle

IDCC 112 – Industries laitières

IDCC 1586 – Industries Charcutières

IDCC 1396 – Industries de produits alimentaires élaborés

IDCC 200 – Exploitations frigorifiques

IDCC 1534 – Entreprises de l'industrie et des commerces en gros des viandes

IDCC 1513 – Activités de production des Eaux embouteillées, boissons rafraîchissantes sans alcool et de bières

IDCC 1987 – Industrie des Pâtes alimentaires

IDCC 506 – Industries des produits exotiques

IDCC 2075 – Centre immatriculés de conditionnement, de commercialisation et de transformation des œufs et des industries en produits d'œufs

IDCC 1938- CCN des industries de la transformation des volailles

### **Pour la coopération agricole et familles associées :**

Les coopératives agricoles, les unions de coopératives agricoles, les SICA et les filiales de droit commun des organismes précités dès lors qu'elles relèvent de l'article L722-20-6°, 6°bis, 6°ter, 6° quater, du code rural, les Organismes Conseil Elevage, à l'exception des coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA) et leurs unions. Soit, en particulier, les entreprises relevant notamment du champ d'application des CCN suivantes :

IDCC 7001 – Coopératives et sociétés d'intérêt collectif agricole bétail et viande

IDCC 7002 – Coopératives agricoles de céréales, de meunerie, d'approvisionnement, d'alimentation – bétail et d'oléagineux

IDCC 7003 – Conserveries coopératives et SICA

IDCC 7004 – Coopératives agricoles laitières

IDCC 7005 – Caves coopératives viticoles

IDCC 7006 – Fleurs, fruits et légumes, pommes de terre : coopératives agricoles, unions de coopératives agricoles et SICA de fleurs, de fruits et légumes et de pommes de terre

IDCC 7007 – Lin : teillage du lin, coopératives agricoles et SICA

IDCC 7021 – Sélection et reproduction animales

IDCC 7023– Entreprises agricoles de déshydratation

IDCC 7008 – Organismes de contrôle laitier

IDCC 8435 – Coopératives fruitières fromagères des départements de l'Ain, du Doubs et du Jura

IDCC 7503 - Distilleries viticoles (coopératives et unions) et distillation (SICA)

#### **- Pour le commerce agricole**

IDCC 1077 – Entreprises du négoce et de l'industrie des produits du sol, engrais et produits connexes.

IDCC1405 – Expédition et exportation de fruits et légumes

Les dispositions de l'accord multibranches sur la reconnaissance et l'inscription au RNCP de Certificats de qualification professionnelle transversaux du secteur alimentaire du 29 mai 2015 (ci-après désigné comme « L'ACCORD»), tel que modifié par l'avenant n°1 du 25 avril 2017 ainsi que par le présent avenant, s'appliquent aux entreprises relevant du champ d'application des conventions collectives nationales définies au présent article.

### **Article 2 –Reconnaissance de CQP transversaux**

Les dispositions de l'article 2 de L'ACCORD sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les signataires du présent accord reconnaissent les 15 CQP ci-dessous comme étant transversaux au secteur alimentaire :

- CQP Opérateur de production ;
- CQP Conducteur de machines ;
- CQP Conducteur de ligne ;
- CQP Conducteur de process ;
- CQP Ouvrier qualifié de nettoyage industriel ;
- CQP Agent de maintenance ;
- CQP Technicien de maintenance spécialisé ;
- CQP Opérateur qualité ;
- CQP Agent logistique ;
- CQP Technicien logistique ;
- CQP Attaché commercial ;
- CQP Commercial sédentaire ;
- CQP Promoteur des ventes /Merchandiseur
- CQP Responsable d'équipe ;
- CQP Responsable d'unité de production ;

A ce titre ils s'engagent ;

- A appliquer des référentiels emplois / activités /compétences transversaux communs ;
- A respecter des modalités communes d'accès la certification des compétences ainsi que des modalités communes d'évaluation et de délivrance des CQP. Ces modalités doivent être définies de manière suffisamment large pour permettre de tenir compte des éventuelles modalités spécifiques définies par les branches signataires.

### **Article 3 – Modalités de validation des référentiels emploi / compétences, et d'évaluation des compétences pour la délivrance des CQP transversaux**

L'article 2 bis de L'ACCORD est remplacé par l'article suivant. L'article 4 bis de L'ACCORD est supprimé.

#### **« Article 2 bis - Modalités de validation des référentiels emploi / activités / compétences, et d'évaluation des compétences pour la délivrance des CQP transversaux**

Les CQP sont définis par :

- un référentiel d'activités qui décrit les situations de travail et les activités exercées, les métiers ou emplois visés ;
- un référentiel de compétences qui identifie les compétences et les connaissances, y compris transversales, qui en découlent ;
- un référentiel d'évaluation qui définit les critères et les modalités d'évaluation des acquis.

#### **2.1 – Validation des référentiels emploi /activités/ compétences**

##### **2.1.1 –Découpage des référentiels en blocs de compétences**

Chaque référentiel emploi/ activités / compétences doit faire l'objet d'un découpage en blocs de compétences, ensembles homogènes et cohérents de compétences contribuant à l'exercice autonome d'une activité professionnelle, étant précisé qu'un même bloc de compétences peut être commun à plusieurs CQP.

L'acquisition d'un bloc de compétences peut être réalisée de façon autonome et donne lieu à la délivrance d'une attestation qui est valable sans limitation de durée.

L'acquisition de l'ensemble des blocs de compétences composant un CQP ouvre la possibilité de l'acquisition du CQP correspondant.

En cas d'évolution dans le temps du contenu d'un bloc de compétences, une correspondance devra être établie entre les anciens et nouveaux blocs afin qu'un détenteur d'un ou plusieurs blocs ne perde pas le bénéfice de leur validité en vue de l'obtention d'un CQP dans sa globalité.

##### **2.1.2 – Validation des référentiels**

Sans préjudice des compétences qui reviennent de droit aux commissions paritaires des branches signataires pour la validation des certificats de qualifications professionnelles (CQP) spécifiques à leurs propres champs, les référentiels emploi / activités /compétences des CQP transversaux tels que listés à l'article 2 sont validés par la Commission paritaire nationale de l'emploi et de la formation professionnelle interbranche du secteur alimentaire (CPNEFPI-SA) telle que définie par l'accord multibranches du 13 janvier 2022. Cette validation repose sur les modalités telles que définies par l'accord créateur de la CPNEFPI-SA.

#### **2.2 – Modalités d'évaluation des compétences**

Afin de garantir une homogénéité dans l'évaluation des compétences permettant la délivrance des CQP transversaux du secteur alimentaire, celle-ci s'opère sur la base de modalités et de grilles d'évaluations communes aux branches signataires. Celles-ci sont définies par la CPNEFPI-SA et devront être mises en œuvre par les organismes certificateurs (branches professionnelles, OCAPIAT).

La CPNEFPI-SA doit définir des modalités d'évaluations adaptées aux trois cas de figures suivants :

- Evaluation en vue de la délivrance d'un CQP par « voie classique », c'est-à-dire portant dans un même temps sur l'ensemble des blocs le composant ;
- Evaluation en vue de la délivrance d'un CQP suite à l'obtention étalée dans le temps de l'ensemble des blocs composant le CQP ;

- Evaluation en vue de la délivrance d'un CQP dans le cadre d'une action de validation des acquis de l'expérience (VAE).

Dans la définition des modalités d'évaluation des compétences, la CPNEFPI-SA doit prévoir de manière cumulative une :

- Evaluation par un organisme évaluateur ;
- Evaluation par un tuteur du candidat ;
- Evaluation par un professionnel désigné par la branche dont relève l'entreprise du candidat ;
- Validation et délivrance par un jury national de branche, dont la composition est définie paritairement, ou l'organisme auquel une branche a pu déléguer celle-ci.

Ces quatre modes valent pour la délivrance d'un CQP ou pour celle d'un bloc le composant. Les modalités peuvent toutefois être différenciées selon que la délivrance concerne un CQP dans son ensemble ou uniquement un ou plusieurs blocs.

Pour la délivrance d'un CQP dans le cadre d'une démarche de validation des acquis de l'expérience (VAE) la CPNEFPI-SA peut toutefois définir des modalités qui ne cumulent pas les quatre modes évoqués ci-dessus. Elle devra s'assurer que les modalités de délivrance retenues dans le cadre de la VAE conduisent à la délivrance d'un certificat de même valeur qu'un certificat délivré à l'issue d'un « parcours classique ».

### **2.3 – Seuils délivrance**

Pour obtenir un CQP ou un bloc de compétences le composant, le candidat doit obtenir :

- Une moyenne supérieure ou égale à 70% de maîtrise des compétences pour la délivrance d'un bloc de compétences ou pour chacun des blocs composant le CQP pour la délivrance de ce dernier ;
- 50 % de maîtrise de chacune des compétences prises isolément au sein d'un bloc.

## **Article 4 – Attributions confiées à l'OPCO**

L'article 3 de L'ACCORD est remplacé par l'article suivant.

### **« Article 3 – Attributions confiées à l'OPCO**

#### **3.1 – Propriété intellectuelle**

Les signataires du présent accord attribuent à OCAPIAT la propriété intellectuelle des CQP définis à l'article 2. Dans le cadre de cette attribution, ils n'entendent pas permettre à OCAPIAT de céder cette propriété ni de supprimer, modifier le contenu de ces CQP.

Les branches professionnelles des signataires du présent accord demeurent les organismes certificateurs des CQP définis à l'article 2 qu'elles ont collectivement créés. Individuellement, chacune d'elle peut décider de déléguer tout ou partie du processus de certification à OCAPIAT.

#### **3.2 – Inscription des CQP au répertoire national de la certification professionnelle (RNCP)**

Les signataires du présent accord confient à OCAPIAT, en tant que détenteur de la propriété intellectuelle des CQP définis à l'article 2 et compte tenu de son rôle légal d'appui technique aux branches professionnelles pour leur mission de certification, le soin de constituer les dossiers d'enregistrement des CQP au RNCP et de les inscrire au RNCP dès lors que leurs référentiels emploi / activités / compétences ainsi que leurs modalités d'évaluations auront été validés par la CPNEFPI-SA. Cette validation repose sur une délibération de la CPNEFPI - SA.

#### **3.3 – Appui technique aux branches professionnelles**

Eu égard aux missions que la loi confère aux OPCO dans l'appui technique aux branches professionnelles pour leur mission de certification, les signataires du présent accord attendent d'OCAPIAT les actions d'appui détaillées ci-après.

##### **3.3.1 – Ingénierie de certification**

OCAPIAT participe au financement de l'ingénierie de certification des CQP transversaux du secteur alimentaire. A cette fin, il s'appuie notamment sur la contribution conventionnelle spécifique visée par l'article 20 de l'accord du 1<sup>er</sup> décembre 2020 relatif à la formation professionnelle et l'apprentissage dans diverses branches du secteur alimentaire. En complément de ce financement les parties au présent accord sollicitent l'appui d'OCAPIAT pour rechercher des sources de financements complémentaires.

Sans exhaustivité dans le cadre de cet appui, OCAPIAT est associé à la réalisation d'études d'opportunité et de faisabilité de nouvelles certifications ou à l'évolution des CQP tels que listés à l'article 2. Il apporte ses conseils en vue de concevoir une offre de certification complète et cohérente, ainsi que sur les dispositifs d'évaluation et de certifications conformes aux attentes légales et réglementaires.

### **3.3.2 – Mise en œuvre, gestion et suivi du processus de certification**

L'attribution de la propriété intellectuelle des CQP visés à l'article 2 confère de fait à OCAPIAT un rôle de co-certificateur de ceux-ci. A ce titre, chacune des branches professionnelles peut proposer de déléguer à OCAPIAT tout ou partie de leur rôle d'organisme certificateur.

Cette délégation peut notamment porter, à des degrés définis par la branche, sur :

- L'organisation des jury CQP : recrutement et formation des membres du jury, animation et suivi de leur réseau, préparation des sessions sur un plan logistique, administratif ...
- Gestion des candidats : informations sur la tenue des jurys, sensibilisation à leur déroulement, communication des résultats ... ;
- La validation de la délivrance d'un CQP ;
- L'édition et l'envoi des certificats de compétences professionnelles et des attestations de validations des blocs de compétences
- ...

### **3.3.3 – Plateforme d'évaluation et de suivi des CQP**

Les signataires du présent accord attendent d'OCAPIAT, pour les branches professionnelles qui souhaiteraient y recourir, le développement et l'entretien d'une « plateforme » d'évaluation et de gestions des certificats de qualifications professionnelles. Celle-ci doit constituer un appui technique à l'ensemble des acteurs qui interviennent dans le processus de certification : candidats, entreprises, tuteurs, évaluateurs, branches ...

Une telle plateforme doit notamment permettre d'archiver sans limitation de durée les CQP délivrés par l'ensemble des branches professionnelles couvertes par le présent accord, ainsi que les attestations de délivrance de blocs de compétences. Elle doit également permettre d'assurer le suivi des titulaires de CQP. »

## **Article 5 – Dispositions diverses**

Les annexes de L'ACCORD telles que remplacées par l'avenant n°1 du 25 avril 2017 sont supprimées.

L'article 4 ter de l'ACCORD est supprimé.

Dans le préambule de l'accord du 1<sup>er</sup> décembre 2020 relatif à la formation professionnelle et l'apprentissage dans diverses branches du secteur alimentaire la phrase « - La création d'un organisme certificateur du secteur alimentaire (Assemblée constitutive du 16 juin 2017) » est supprimée.

L'alinéa 2 de l'article 19 de l'accord du 1<sup>er</sup> décembre 2020 relatif à la formation professionnelle et l'apprentissage dans diverses branches du secteur alimentaire est remplacé par l'alinéa suivant :

« Au sein du secteur alimentaire, 15CQP transversaux ont été reconnus par les signataires de l'accord multibranches du 29 mai 2015 sur la reconnaissance et l'inscription au RNCP de certificats de qualifications professionnelle transversaux du secteur alimentaire, tel que modifié par un avenant n°1 du 25 avril 2017 et par un avenant n°2 du 13 janvier 2022. »

## **Article 6 – Entrée en vigueur**

Le présent accord entre en vigueur à compter de sa signature.

### **Article 7 –Durée**

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

### **Article 8 – Révision – Dénonciation**

Le présent accord peut être révisé ou dénoncé conformément aux dispositions prévues par les articles L. 2261-7 à L. 2261-9 du code du travail.

### **Article 9 – Dépôt – Extension**

Le présent accord fera l'objet des formalités légales de dépôt. Son extension sera demandée conformément à l'article L. 2261-15 et à l'article D. 2231-2 et suivant du code du travail.

Fait à Paris, le 13 janvier 2022



## Signataires

### Au titre des branches des entreprises et industries alimentaires :

Organisation	Nom	Signature
Association des brasseurs de France		
Association des entreprises de produits alimentaires élaborés		
Association nationale de la meunerie française		
Boissons Rafraichissantes de France		
La Maison des Eaux Minérales Naturelles		
Chambre syndicale française de la levure		
Comité Français de la Semoulerie Industrielle		
Comité national des abattoirs et ateliers de découpe de volailles, lapins et chevreux		
Culture Viande Les entreprises françaises des viandes		
FEDALIM pour le compte de : <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Fédération des industries condimentaires de France</li> <li>▪ Syndicat de la choréde France</li> <li>▪ Syndicat national des fabricants de bouillon et potages</li> <li>▪ Syndicat national des transformateurs de poivres, épices, aromates et vanille</li> </ul>		
Fédération des entreprises de boulangerie et pâtisseries françaises		
Fédération française des industries avicoles		

Fédération française des industriels charcutiers, traiteurs et transformateurs de viandes		
Fédération nationale de l'industrie laitière		
L'ALLIANCE 7 et ses syndicats		
L'ALLIANCE 7 pour le compte du Comité français du café		
Les entreprises des glaces et surgelés		
Syndicat de la rizerie française		
Syndicat des industriels fabricants de pâtes alimentaires de France		
Syndicat national des industriels de l'alimentation animale		
Syndicat national des industriels et professionnels de l'œuf		
Syndicat national des entreprises de travail à façon des viandes		
Syndicat national des eaux de sources et eaux minérales naturelles		
Syndicat national des fabricants de sucre de France		
Union syndicale nationale des exploitations frigorifiques		

**Autres de la coopération agricole et des services associés:**

Organisation	Nom	Signature
La Coopération Agricole		

La Coopération Agricole pour le compte de : <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ FELCOOP</li> <li>▪ SNCIA</li> <li>▪ FESTAL</li> <li>▪ Fédération nationale des déshydrateurs</li> <li>▪ Fédération Nationale des Distilleries Coopératives Viticoles</li> </ul>		
FranceConseilElevage		
ConseilNationalduréseau CERFrance		

**Au titre du commerce agricole:**

Organisation	Nom	Signature
Fédération du Négoce Agricole		
Association Nationale des entreprises d'Expédition-Exportation de Fruits et Légumes		
Fédération nationale des négociants en pomme de terre, ail, oignon, échalote et légumes en gros		
Fédération Nationale des Entrepreneurs des Territoires		
Fédération Française des Commerçants en Bestiaux		

**Au titre des organisations syndicales des salariés représentatives dans une ou plusieurs branches signataires:**

Organisation	Nom	Signature
Fédération Générale Agroalimentaire (FGA-CFDT)		
Fédération Générale des Travailleurs de l'Agriculture, de l'Alimentation, des Tabacs et des activités annexes Force Ouvrière (FGTA-FO)		

Fédération Nationale Agroalimentaire et Forestière (FNAF-CGT)		
Fédération des Syndicats CFTC Commerce, Services et Forcé de Vente (CFTC-CSFV)		
Fédération CFTC de l'Agriculture (CFTC-Agri)		
Union Nationale des Syndicats Autonomes Agriculture et Agro-alimentaire (UNSA-2A)		